

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le

ID : 023-200085314-20241219-D2024094-DE



D2024/094

Retire et remplace la délibération D2024/074 du 25 septembre 2024

SEANCE DU 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<u>Présents :</u> Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, DEMARGNE Céline.
Présents : 10	MM. ROYERE Joël, PETIT-COULAUD Bastien, SCAFONE
Représentés : 0	Dominique, COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick.
Votants : 10	<u>Absents :</u>
Abstention : 0	Mmes LEGRAND Coline, ROYERE Julie, MAINGOUTAUD Élodie,
Exprimés : 10	MM KAPLAN Iskender.
Pour : 10	<u>Excusés :</u>
Contre : 0	MM AUMEUNIER Sébastien, MARGOT Manuel, LAROCHE Michel.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Madame SIMONET Laura

Objet : Participation des communes pour la prévoyance des agents

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23,
- Une convention de participation mise en place directement l'employeur,
- La labellisation.

En parallèle, l'article L827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 23, en date du 08/11/2024,

Le Conseil municipal doit se positionner sur la modalité de participation et fixer le montant de la participation employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 23,
- De participer à hauteur de 50 % de la cotisation des garanties minimums obligatoires (hors options). Le temps de travail, le brut mensuel étant variable selon l'agent et le poste occupé, il est proposé une participation de la collectivité entre 7.00 € minimum (pour les salaires les plus bas) et 40.00 € maximum dans la limite de 40.00 € (pour les salaires plus élevés).



Le Maire,
JOY ROYERE
R.F.
23 Cre
Le Maire,

La secrétaire de séance,
Laura SIMONET



Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr